



ARRETE DU MAIRE N° 2019/173 **Règlementant la plantation de vignes**

LE MAIRE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE

VU l'article L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n°20.115 du 22 janvier 1971 portant règlement départemental sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les plantations pour permettre l'exploitation normale des parcelles de vignes AOP et assurer la sécurité publique

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 24 juillet 2002 de la Ville de Kaysersberg, l'arrêté du 18 mai 1999 de la ville de Kientzheim et l'arrêté du 8 avril 2009 de la mairie de Sigolsheim sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : En cas d'arrachage de vignes, il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de faire la recherche des bornes, de les mettre en évidence et de les respecter lors des travaux de préparation et d'aménagement de la parcelle.

Les distances à respecter s'expriment hors tout (piquets, tuteurs, ancrage et plants de vignes) par rapport à la limite parcellaire.

Article 3 Les plantations de vignes dont les rangs sont perpendiculaires à l'axe des rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront être à deux mètres de la limite parcellaire

Article 4 Les plantations de vignes dont les rangs de vignes sont parallèles à l'axe des rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront être à un mètre de la limite parcellaire

Article 5 Les plantations de vignes dont les rangs sont obliques et font avec l'axe des rues, chemins ruraux ou sentiers un angle supérieur à 30° devront être à deux mètres de la limite parcellaire à angle droit

Article 6 Les plantations de vignes dont les rangs sont obliques et font avec l'axe des rues, chemins ruraux ou sentiers un angle inférieur à 30° devront être à un mètre minimum de la limite parcellaire à angle droit

Article 7 Entre propriétés riveraines parallèles, les vignes devront être distantes de quatre vingt centimètres de part et d'autre de la limite séparative.

Article 8 Lorsque deux parcelles se touchent et que les vignes sont plantées perpendiculairement à la limite séparative, il est imposé à chaque exploitant de laisser une tournière de deux mètres cinquante au minimum.

Article 9 Tout les dégâts occasionnés par un engin sur les rues, routes, chemins ruraux et sentiers sont de la responsabilité et à la charge de leur auteur.

Article 10 Les drainages ou autres travaux d'évacuation des eaux souterraines et des eaux pluviales et d'orages devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie

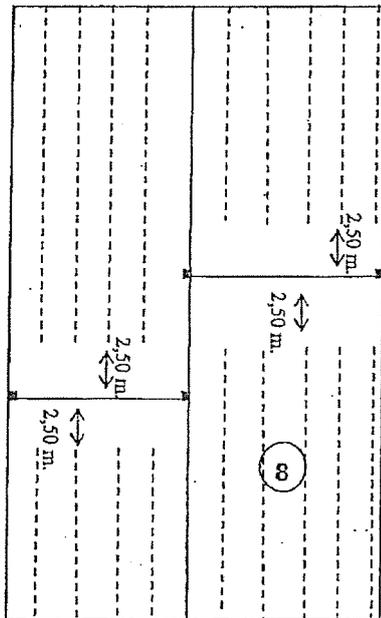
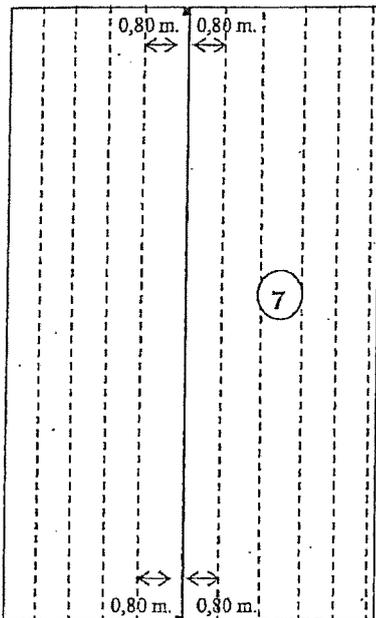
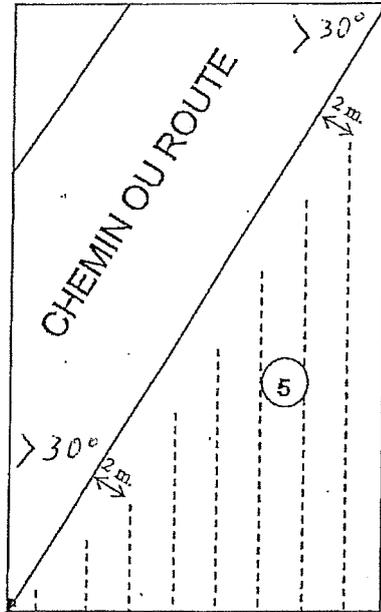
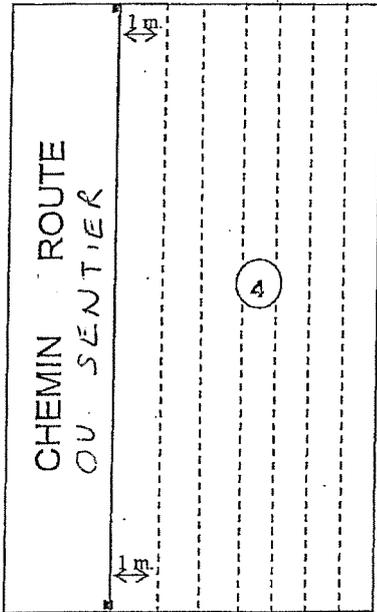
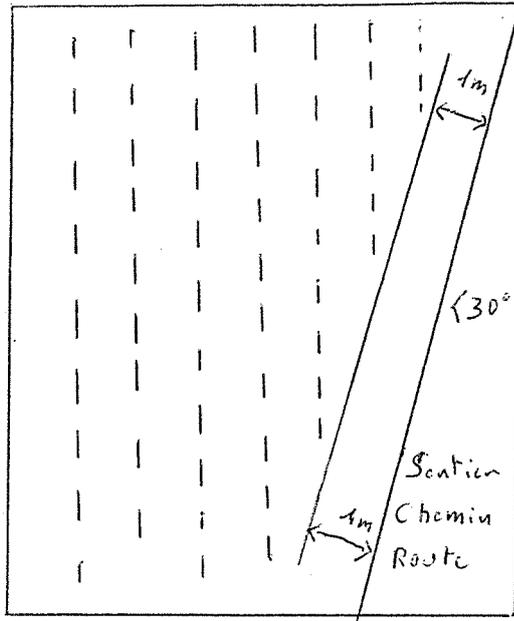
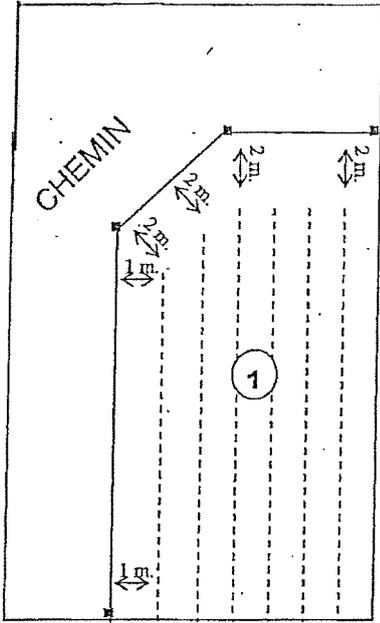
Article 11 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de poursuites devant la juridiction compétente

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 18 juillet 2019



Le Maire
Pascal LOHR

Ampliation : M. le Préfet, M. le Procureur de la République, M. le commandant de la communauté de Brigades Kaysersberg Vignoble – Lapoutroie, Brigades Vertes, Police Municipale, Services Techniques, Affichage, Presse, Archives



[Handwritten signature]